

SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT DU 1^{er} OCTOBRE 2012

Informations brèves

Affaires du Grand Conseil

Lors de sa séance du lundi 1^{er} octobre 2012, le Conseil d'Etat a adopté un rapport à l'attention du Grand Conseil.

Modification de la loi sur l'intégration des étrangers

Dans ce rapport, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un projet de loi portant modification de la loi sur l'intégration des étrangers dans une perspective de cohésion sociale et multiculturelle. Le but des modifications apportées est un ajustement de la loi à l'évolution des flux migratoires, notamment leur féminisation, et une mise en conformité avec les nouveaux contextes normatifs et institutionnels neuchâtelois et suisse en ce qui concerne la politique nationale d'intégration des étrangers. Ce rapport comprend également les priorités que le Conseil d'Etat a fixées pour les prochaines années. Il est soumis aujourd'hui au Grand Conseil, après que le Conseil fédéral a finalisé le 23 novembre 2011 l'accord avec la Conférence des gouvernements cantonaux décidant de renforcer ensemble l'encouragement de l'intégration. Pour les années à venir, le Conseil d'Etat souhaite poursuivre et consolider la politique d'intégration menée jusqu'à présent pour ce qui est des options fondamentales, mais aussi se concentrer sur trois domaines prioritaires que sont l'intégration professionnelle, l'intégration civique et l'intégration des générations.

Contact: Thierry Grosjean, conseiller d'Etat, chef du DEC, tél. 032 889 68 00.

Affaires fédérales

Le Conseil d'Etat a répondu à deux procédures de consultation fédérale:

Modification de la loi sur le transport des voyageurs, dans le cadre du "transport des supporters"

La modification proposée vise à créer les bases légales permettant de garantir la sécurité d'exploitation des transports publics lors des déplacements de groupes de supporters et d'éviter des dégâts matériels en ajoutant un article pour assouplir l'obligation de transporter. Les entreprises ferroviaires et de bus pourront ainsi contraindre les groupes de passagers qui se rendent à une manifestation sportive à utiliser des trains ou des bus affrétés. De plus, une nouvelle disposition sur la responsabilité civile sera créée: les clubs sportifs seront responsables de tout dommage causé par leurs supporters aux véhicules et aux installations de transports publics lors de l'utilisation de moyens de transport non prévus à l'horaire. De manière globale, le Conseil d'Etat salue la volonté du Conseil fédéral de renforcer les dispositions relatives au transport des supporters de clubs.

sportifs. Il est indéniable que ces adaptations sont rendues nécessaires par l'évolution des événements violents survenus. La sécurité des voyageurs doit en effet être améliorée, tout comme la prévention des dégâts matériels et la sécurité d'exploitation en général (limiter les perturbations du réseau ferroviaire). Le gouvernement cantonal constate toutefois que si les mesures proposées doivent permettre de circonscrire les problèmes des supporters violents, elles ne suffiront pas à résoudre la problématique complexe du hooliganisme. Dans ce sens, la coordination dans le cadre du "concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives", adopté par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), est plus que jamais indispensable. Concernant la responsabilité civile des clubs sportifs, le Conseil d'Etat relève qu'elle est indispensable car elle constitue indéniablement un moyen efficace pour responsabiliser d'avantage les clubs face aux actes commis par leurs supporters.

Contacts: Claude Nicati, conseiller d'Etat, chef du DGT, tél. 032 889 67 00; Nicolas Wälti, chef a.i. du Service des transports, tél. 032 889 67 01.

Modification de la loi sur les entreprises de transport par route (LEnTR) et d'autres actes normatifs

Le Conseil fédéral propose l'adaptation des dispositions pénales de la LEnTR de 2009, ainsi que dans le domaine des chemins de fer, des transports à câbles et du transport de voyageurs. Le Conseil d'Etat se déclare favorable à cette proposition, qui vise à transposer dans le droit national les nouvelles dispositions européennes relatives à l'admission en tant qu'entreprise de transport par route. Le gouvernement cantonal soutient également les dispositions pénales de la LEnTR, ainsi que dans le domaine des chemins de fer, des transports à câbles et du transport de voyageurs, qui permettront d'obtenir une meilleure convergence des dispositions pénales du secteur des transports publics.

Contact: Nicolas Wälti, chef a.i. du Service des transports, tél. 032 889 67 01.

Affaires cantonales

Loi cantonale sur l'énergie: révision du règlement d'exécution

Suite à la révision du modèle de prescription énergétique des cantons par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie en 2008, une révision de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa session du 1er novembre 2011. Ces modifications entreront en vigueur le 1er janvier 2013. Dans cette optique, le Conseil d'Etat a révisé le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn) qui devrait entrer en vigueur en même temps que la LCEn au 1er janvier 2013. Les modifications du RELCEn ne font que concrétiser des exigences déjà formulées dans la LCEn. En particulier, les nouveaux bâtiments devront être obligatoirement équipés de panneaux solaires thermiques couvrant plus de 50% des besoins d'eau chaude sanitaire. Les chauffages au mazout dans les nouveaux bâtiments seront autorisés à condition de prendre des mesures complémentaires sur l'enveloppe thermique du bâtiment. La révision du RELCEn règle le cas des chauffages électriques, en précisant que le montage de nouveaux chauffages électriques à résistance est interdit et que les chauffages électriques existants doivent être remplacés au plus tard au 1er janvier 2030. Le RELCEn traite pour la première fois la question des nouvelles installations d'éclairage public ou celles renouvelées en demandant le respect de valeurs limites sur la consommation spécifique d'énergie électrique. Un nouveau chapitre traite du certificat énergétique des bâtiments. En outre, les bâtiments publics à construire par le Canton devront satisfaire au standard Minergie-P afin d'être compatible avec l'objectif d'une société à 2000 watts ainsi que le stipule la LCEn. Dans le cas d'un raccordement obligatoire à un chauffage à

distance, le Département de la gestion du territoire approuve, lors de la définition d'une zone d'énergie de réseau et lors d'un changement, le tarif de vente de la chaleur.

**Contact: Yves Lehmann, chef du Service de l'énergie et de l'environnement,
tél. 032 889 67 20.**

- Les réponses aux consultations fédérales sont disponibles sur www.ne.ch/ConsultationsFederales

Pour complément d'information:

Corinne Tschanz, chargée de communication, tél. 032 889 40 39.

Neuchâtel, le 2 octobre 2012